

Conditions générales Express Pare-Brise Lux

Article 1. Champ d'application

En dehors des conditions particulières stipulées au bon de commande, seules les présentes conditions régissent la relation contractuelle entre parties, à l'exclusion de toutes autres clauses (notamment les conditions générales du client). Si toutefois, les parties convenaient de faire prévaloir les conditions générales du client ou toute autre convention particulière, les conditions ci-après restent à valoir entre les parties, à tout le moins de manière supplétive.

Article 2. Commande

a. Les commandes et prises de rendez-vous pour les interventions d'Express Pare-Brise Lux se font par téléphone ou courrier électronique. Les commandes lient le client dès acceptation et signature par celui-ci du bon de commande et acceptation du rendez-vous d'intervention.

b. En cas de rétractation de sa commande par le client, le client sera redevable vis-à-vis de Express Pare-Brise Lux du paiement d'une indemnité de rétractation qui sera évaluée forfaitairement à 30% du paiement dû.

c. Les données techniques mentionnées sur le bon de commande (notamment le prix et les spécifications techniques) ont priorité sur toutes les autres informations publicitaires ou non dont le client peut avoir eu connaissance par ailleurs.

d. Dans l'hypothèse où l'intervention d'Express Pare-Brise Lux fait l'objet d'une prise en charge par l'assurance du client, la commande lie les parties dès la signature par le client et Express Pare-Brise Lux de la convention de prise en charge délivrée par l'assurance du client.

Article 3. Prix

a. Les prix convenus s'entendent hors TVA et en dehors de tous autres frais supplémentaires (notamment de transport), qui sont à charge du client.

b. Sauf si le client est un consommateur, les prix communiqués lors de la passation de la commande (notamment des matériaux, livraisons, travaux, transport) sont susceptibles de majoration si, entre la période de la commande et de l'exécution de l'ordre, les matériaux, les matières premières, les salaires ou autres éléments qui sont entrés dans l'élaboration par Express Pare-Brise Lux des prix convenus, subissent une augmentation, pour autant que cette influence soit au moins égale à 5% du prix total de la rubrique en question. Cette hausse entraînera de plein droit une augmentation proportionnelle du prix déterminé au bon de commande, même si la commande est déjà en cours d'exécution.

c. Les factures sont payables à 30 jours net, par virement bancaire. Les factures qui ne sont pas contestées par lettre recommandée endéans les huit jours de leur réception par le client, sont considérées comme définitivement acceptées.

Toute facture impayée à son échéance, sera majorée de plein droit et sans mise en demeure préalable d'intérêts moratoires de 1% par mois entamé. En outre, en cas de non-paiement à l'échéance, le montant de la facture sera majoré de 10% à titre d'indemnité forfaitaire, sans mise en demeure et avec un minimum de 75,00 euro. Les frais d'avocat exposés pour le recouvrement des factures impayées seront également mis à charge du client. Tous les paiements seront imputés par priorité sur les intérêts, les indemnités forfaitaires et les éventuels frais d'avocat et ensuite sur les factures les plus anciennes. Dans la mesure où l'acheteur ne respecte pas une quelconque condition de paiement ou d'autres obligations, le vendeur a le droit de suspendre ses obligations ou de les postposer dans d'autres contrats en cours entre parties.

Le paiement tardif d'une seule facture a pour conséquence que les autres factures, pour lesquelles un délai de paiement a éventuellement été accordé, deviennent immédiatement exigibles, sans mise en demeure.

Pour toute facture non payée, dont le montant (restant dû) TVA comprise, est inférieur à 60,00 euro, il sera ajouté 10,00 euro à titre de frais administratifs.

Le présent alinéa c. ne s'applique pas au client consommateur.

d. Les paiements au moyen de traites ne sont pas acceptés.

e. Le client cède à Express Pare-Brise Lux sa créance à l'égard de son client ou de son mandant simultanément avec la commande qu'il a passée auprès d'Express Pare-Brise Lux, à Express Pare-Brise Lux.

f. Express Pare-Brise Lux peut exiger des garanties nécessaires de la part du client. Dans ce cas, ces garanties valent comme condition suspensive à la conclusion de la convention.

g. Dans l'hypothèse où les travaux commandés seraient couverts par une prise en charge d'assurance, la facture sera envoyée au client et en copie à l'assurance désignée par le client et ayant émis la convention de prise en charge. En cas d'absence de prise en charge de la TVA par l'assurance ayant émis la convention de prise en charge, le client s'engage à payer la TVA due à Express Pare-Brise à la date d'échéance de la facture. Le client confirme qu'à défaut de paiement (complet) de la facture d'Express Pare-Brise Lux par la compagnie d'assurance ainsi désignée, il procèdera lui-même, à première demande d'Express Pare-Brise Lux, au paiement intégral de la facture.

Article 4. Livraison et réparation de vitres - défauts visibles

a. Les délais de livraison et/ou de réalisation indiqués sont uniquement donnés à titre d'information. Un retard dans le délai convenu ne peut d'aucune manière donner lieu à indemnisation, ni à une quelconque remise en cause du contrat par le client.

b. La livraison a lieu au moment où les marchandises quittent le magasin local de Express Pare-Brise

Lux. Les marchandises sont transportées aux risques et aux frais du client, même lorsqu'elles sont livrées franco.

c. Toutes les marchandises et les travaux réalisés doivent être immédiatement contrôlés par le client lors de la livraison. D'éventuelles remarques ou défauts apparents doivent être mentionnés par le client sur le rapport d'intervention fourni à l'issue de l'intervention par Express Pare-Brise Lux. La signature du rapport d'intervention par le client sans réserves ni remarques vaut réception par le client des marchandises et/ou des travaux exempts de tout défaut apparent. Toute plainte ultérieure du client pour des défauts apparents sera irrecevable.

L'alinéa précédent ne s'applique pas au client consommateur si la plainte qui le concerne se rapporte à la vente de marchandises par Express Pare-Brise Lux, qui reste soumise aux articles 212-1 et suivants du code de la consommation.

d. Dans l'exécution de ses interventions, Express Pare-Brise Lux peut être amenée à devoir déplacer et garer le véhicule du client faisant l'objet de l'intervention d'Express Pare-Brise Lux. Ces interventions font partie intégrante des risques couverts par l'assurance responsabilité civile professionnelle d'Express Pare-Brise Lux. Tout dommage occasionné au véhicule du client, objet de l'intervention, sera constaté dans un rapport contradictoire, signé par Express Pare-Brise Lux et le client, au moment de la remise du véhicule au client.

Article 5. Remplacement et réparation de vitre – garanties contractuelles

a. La responsabilité d'Express Pare-Brise Lux est, sous les conditions déterminées ci-après, limitée aux défauts qui existent au moment de la livraison / du placement des marchandises. Aucune garantie n'est due par Express Pare-Brise Lux en cas de nouvel impact survenu après l'intervention de Express Pare-Brise Lux, que cette intervention ait eu lieu dans le cadre d'une pose de nouvelle vitre ou dans le cadre d'une réparation de vitre.

b. Garantie en cas de remplacement de vitres (Express Pare-Brise Lux livre et pose la vitre)

Express Pare-Brise Lux accorde une garantie à vie (= durée de vie de la vitre dans le véhicule en question) sur les remplacements de vitres réalisés par elle (placement et livraison de la vitre compris), ce tant pour la marchandise que pour le travail de pose réalisé.

En cas de vitre ou de pose non conforme, Express Pare-Brise procédera gratuitement au remplacement de la vitre défectueuse ou procédera gratuitement à une nouvelle pose, selon le cas. Cette garantie est uniquement accordée moyennant présentation par le client des pièces justifiant l'intervention initiale de Express Pare-Brise Lux (facture et rapport d'intervention relatifs au remplacement initial de la vitre) et après constatation par Express Pare-Brise Lux que la garantie joue.

c. Contrairement aux dispositions de l'article 5b, si Express Pare-Brise Lux effectue, lors d'un remplacement de pare-brise, le calibrage de la caméra qui se trouve derrière le pare-brise, la garantie applicable sur le calibrage est uniquement valable jusqu'au prochain « moment de calibrage » (en fonction des prescriptions du fabricant prescrivant un calibrage) et ne saurait, en tout état de cause, être supérieure à 1 an à compter de l'intervention de Express Pare-Brise Lux.

d. Garantie en cas de réparation via Express Pare-Brise Lux Repair (réparation du pare-brise feuilleté)

Si l'éclat répond aux conditions de réparation via la technique de réparation Express Pare-Brise Lux Repair, cette méthode de réparation est mentionnée expressément sur le rapport d'intervention et sur la facture émise. Express Pare-Brise Lux répare dans ce cas l'éclat suivant l'ordre du client au moyen du système « Express Pare-Brise Lux[®] Repair » et accorde une garantie à vie sur la vitre ainsi réparée (=durée de vie de la vitre dans le véhicule en question). Si, ultérieurement, le pare-brise se fissure quand même à partir de l'éclat réparé via la technique de réparation Express Pare-Brise Lux Repair, Express Pare-Brise Lux placera gratuitement un nouveau pare-brise en déduisant le prix de la réparation infructueuse du prix du nouveau pare-brise.

Si l'éclat ne répond pas aux conditions de réparation via la technique de réparation Express Pare-Brise Lux Repair le rapport d'intervention et la facture le mentionneront. Si, malgré ce constat préalable, le client souhaite que la réparation soit effectuée par Express Pare-Brise Lux au moyen de la technique de réparation Express Pare-Brise Lux Repair le client reconnaît être informé qu'Express Pare-Brise Lux effectue la réparation uniquement aux risques et périls du client, et ne garantit pas de résultat durable de la réparation, qui a lieu aux frais du client. Le client reconnaît être informé que, dans ce cas de figure, si le pare-brise se fissure ultérieurement à partir de l'éclat réparé, aucune autre réparation du pare-brise ne sera en principe envisageable, et qu'il conviendra de procéder à la pose d'un pare-brise neuf. Dans ce cas, Express Pare-Brise Lux s'engage à créditer le coût de la réparation infructueuse à celui qui a payé la réparation, pour autant que l'achat et le remplacement du nouveau pare-brise, qui sera facturé au client, sont confiés par le client à Express Pare-Brise Lux. Cette garantie est uniquement accordée sur présentation de la facture et du rapport d'intervention relatifs à la réparation initiale et si le caractère infructueux de la réparation initiale est constaté par Express Pare-Brise Lux dans son nouveau rapport d'intervention.

Article 6. Autres services et produits

a. Sauf dans l'hypothèse de malveillance ou de faute grave, la responsabilité de Express Pare-Brise Lux du fait de vices cachés et de non-conformité est limitée à une période de deux ans suivant la livraison/le placement des marchandises. Cette garantie est uniquement accordée si le défaut est constaté et réparé par Express Pare-Brise Lux même, et après présentation de la facture et du rapport d'intervention relatifs à la livraison initiale/réalisation des travaux.

b. Les plaintes relatives à des vices cachés ou défauts de conformité doivent, sous peine de déchéance, être communiquées par le client par lettre recommandée à Express Pare-Brise Lux endéans les deux mois suivant la découverte du vice. Pareille action doit être introduite endéans un délai d'un an suivant la découverte du vice, sous peine de déchéance. Dans tous les cas, le dommage maximum est égal au prix du matériel livré, éventuellement majoré de la main d'œuvre nécessaire au placement. Aucun autre dommage (indirect) (notamment : blessures, dommages à la propriété, perte financière, manque à gagner, coût de personnel, dommages aux tiers, perte de revenus) du client ou d'un tiers, n'est susceptible d'être indemnisé.

d. La formulation de plaintes ne donne pas le droit au client de postposer ou de suspendre le paiement du prix, même pas partiellement. Le client n'a pas non plus le droit d'annuler l'entière commande ou livraison.

e. Le présent article ne s'applique pas au client consommateur.

Article 7. Fait du tiers ou du client

Toute responsabilité et garantie d'Express Pare-Brise Lux est exclue lorsque le dommage est causé par la faute ou l'intervention du client ou d'un quelconque tiers. Express Pare-Brise Lux n'est pas non plus responsable pour le préjudice résultant de l'usure, d'une application et/ ou de l'utilisation de marchandises livrées/ réparées qui n'est pas conforme aux règles de l'art ou aux prescriptions d'utilisation/de placement/de nettoyage ou d'entretien.

Article 8. Réserve de propriété - force majeure

a. Les marchandises restent la propriété d'Express Pare-Brise Lux jusqu'au complet règlement des paiements dus.

b. Lorsque le client néglige d'exécuter ses obligations, Express Pare-Brise Lux peut résilier la convention. Cette résiliation a lieu par simple notification au client.

c. Le client se porte fort - si nécessaire au nom d'un tiers acheteur ou titulaire - qu'à première demande de Pare-Brise Lux, il sera communiqué où se trouvent les marchandises et que celles-ci seront remises, aux frais et risques du client, à disposition d'Express Pare-Brise Lux. Pour autant que nécessaire, il est donné par les présentes à Express Pare-Brise Lux mandat irrévocable de reprise ainsi qu'un mandat de s'introduire dans les locaux nécessaires pour ce faire.

d. Le risque de perte ou de détérioration des marchandises vendues/réparées, notamment suite à la cause étrangère, au hasard ou à la force majeure, est transféré vers le client au moment de la commande par le client. De même, tout retard ou impossibilité pour Express Pare-Brise de procéder aux réparations qui lui sont confiées par le client, qui seraient dus à la cause étrangère, au hasard ou à la force majeure ne pourront donner lieu à une quelconque indemnisation en faveur du client.

Par force majeure ou cause étrangère, l'on entend entre autres tout événement sur lequel Express Pare-Brise Lux n'a raisonnablement pas de contrôle, en ce compris, de façon non exhaustive, les grèves, lock-out, confinement (lock-down), embargo, interruptions dans le transport, directives ou prescriptions du gouvernement ou de l'administration, l'impossibilité d'obtenir du gaz naturel et/ou d'autres combustibles et/ou sources d'énergie, difficultés d'approvisionnement, pénurie des matériaux ou manque de produits indispensables à la production, conditions météorologiques qui rendent impossible ou plus difficile l'exécution de la convention, fautes ou retards dans le chef des fournisseurs d'Express Pare-Brise Lux.

Article 9. Collecte, traitement et protection des données personnelles du client

Dans le cadre de la relation commerciale, Express Pare-Brise Lux sera amenée à collecter et à traiter certaines données à caractère personnel du client.

La collecte et le traitement de ces données seront effectués en conformité avec le Règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la loi luxembourgeoise du 1er août

2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Les informations à caractère personnel recueillies par Express Pare-Brise Lux seront exclusivement destinées à :

- la gestion des contrats et à leur exécution (devis, contrat, factures..),
- la réalisation d'opérations relatives à la gestion et la prospection commerciale.

Express Pare-Brise Lux, en sa qualité de responsable du traitement, pourra dans les cas énumérés ci-dessous, communiquer les données personnelles collectées à certains tiers afin :

- d'assurer l'acheminement des commandes et leur suivi par ses prestataires et ses sous-traitants
- d'assurer la bonne exécution de ses obligations en vertu du contrat conclu avec le client.

La passation de commande vaut information de la part d'Express Pare-Brise Lux quant à la collecte des données personnelles du client, et acceptation du client quant à cette collecte et à leur traitement conformément aux dispositions pré-énoncées.

Le client est informé qu'il dispose des droits suivants :

- le droit de retirer son consentement à tout moment
- le droit à l'information
- le droit d'accès
- le droit de rectification
- le droit à l'effacement
- le droit à la limitation du traitement
- le droit à la portabilité des données
- le droit d'opposition

Le client peut librement et gratuitement exercer ses droits en matière de protection de ses données personnelles en contactant le responsable de traitement des données d'Express Pare-Brise Lux à l'adresse e-mail suivante : contact@express-parebrise.lu.

La durée de conservation des données personnelles envisagée par Express Pare-Brise Lux est de 2 ans, soit la durée de mise en œuvre des finalités de collecte et de traitement sus-énoncées.

Article 10. Tribunal compétent

Tout différend découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci (y compris les différends relatifs aux obligations non contractuelles découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci) sera de la compétence exclusive des cours et tribunaux la ville de Luxembourg. Toutefois, Express Pare-Brise Lux se réserve expressément le droit d'attirer le client devant toute autre juridiction qui serait territorialement et matériellement compétente.

Article 11. Droit applicable

La présente convention, ainsi que toute obligation non contractuelle découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci, sont régies par le droit luxembourgeois.